

Mars 2008

Mise à jour
décembre 2010

Glossaire

En bref

L'objet de cette fiche est de présenter le glossaire des modes de restructuration les plus couramment rencontrés dans le secteur sanitaire, social et médico-social et de proposer, pour chacun, une définition commune.

Mots clés

Externalisation d'activité et sous-traitance, Fusion, Fusion absorption, Fusion création, Groupement de coopération social et médico-social, Groupement de coopération sanitaire, Groupement d'employeurs, Groupement d'intérêt économique, Groupement d'intérêt public, Mandat de gestion, Reprise par une personne publique, Scission, Transfert partiel.

Auteur

Valérie Delaet, Conseillère technique Uriopss Nord-Pas de Calais
Uniopss
Avec la contribution de Catherine Audias, Consultante
Mises à jour par Anne Bidou, Conseillère technique Uriopss Basse
Normandie et Mathilde Hamelin, Conseillère technique Uriopss Picardie.

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale. Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

L'Uniopss propose des « fiches pratiques Restructurations & Droit social » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss (dont le site de l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>)

Pour plus d'informations sur les conventions collectives du secteur, consulter les syndicats employeurs concernés. Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.



Externalisation d'activité et sous-traitance

↳ cf. fiche *Transfert des contrats de travail : Art. L. 1224-1 du Code du travail*

↳ cf. fiche *Externalisation d'activité - La sous-traitance*

Proposition de définition : Il s'agit de l'opération par laquelle une association confie à un opérateur extérieur l'exécution d'une activité secondaire ou accessoire précédemment réalisée par la dite association.

Fusion

↳ cf. fiche *Transfert des contrats de travail : Art. L. 1224-1 du Code du travail*

↳ cf. fiche *Impact d'une restructuration sur l'adhésion aux institutions de retraite complémentaire*

↳ cf. fiche *Restructurations et droit social : Panorama*

Proposition de définition : Il s'agit de l'opération par laquelle plusieurs associations se réunissent pour n'en former plus qu'une. Elle peut se réaliser de deux façons :

- Par la fusion-absorption : une ou plusieurs associations sont dissoutes et immédiatement absorbées par une autre association préexistante.
- Par la fusion-crétation : une ou plusieurs associations sont dissoutes et constituent une association nouvelle.

Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)¹

↳ cf. fiche *Transfert des contrats de travail : Art. L. 1224-1 du Code du travail*

↳ cf. fiche *La coopération*

Proposition de définition : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale² peut être constitué entre les professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les personnes morales gestionnaires de droit public ou de droit privé et les établissements de santé cités par l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique, en vue de permettre à leurs membres :

- d'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du CASF ;
- de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- de définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels de leurs membres ;

¹ En complément, voir les cahiers de l'Uniopss n°19, « Associations de solidarité, acteurs économiques et politiques », Uniopss, juin 2007

² Article L. 312-7 et R. 312-194-1 à 25 du CASF

- de permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- d'être autorisés (ou agréé au titre de l'article L. 7232-1 du Code du travail), à la demande de leurs membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à assurer directement, à la demande de l'un ou de plusieurs de leurs membres, l'exploitation de l'autorisation (ou de l'agrément prévu par l'article L. 7232-1 du Code du travail), après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;
- d'être chargés de procéder à des regroupements ou à des fusions.

Le GCSMS acquiert la personnalité morale par publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté, du Préfet de département du siège du groupement, approuvant la convention constitutive de ce dernier.

Groupement de coopération sanitaire (GCS)³

cf. fiche La coopération

Proposition de définition : Le groupement de coopération sanitaire⁴ peut être constitué entre des établissements de santé, des établissements médico-sociaux et des professionnels médicaux libéraux. Créé par voie constitutive, il est doté de la personnalité morale de droit public ou de droit privé. Il permet les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux et la réalisation ou la gestion, pour le compte de ses membres, des équipements d'intérêt commun, y compris des plateaux techniques, et peut détenir à ce titre des autorisations d'équipements matériels lourds et d'activités de soins. Il poursuit un but non lucratif.

Groupement d'employeurs

cf. fiche La coopération

Proposition de définition : Un groupement d'employeurs est une association Loi 1901 dont l'unique objet est de mettre du personnel recruté par ses soins, à la disposition de ses adhérents (personnes physiques ou morales). Ces structures ne doivent pas comporter plus de 300 salariés. Elles doivent appliquer la même convention collective, toutefois l'article L. 1253-17 du Code du travail prévoit une exception à ce principe. Dans ce cas, la constitution du groupement d'employeurs par des employeurs relevant de conventions collectives différentes est soumise à :

- la condition de déterminer la convention collective applicable ;
- une déclaration préalable à l'autorité administrative, laquelle peut s'opposer à l'activité du groupement.

³ En complément, voir les cahiers de l'Uniopss n°19, « Associations de solidarité, acteurs économiques et politiques », Uniopss, juin 2007.

⁴ Ordonnance du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Art L. 6133-1 à 6 et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique.

Groupement d'intérêt économique (GIE)³

↳ cf. fiche *Transfert des contrats de travail : Art. L. 1224-1 du Code du travail*

↳ cf. fiche *La coopération*

Proposition de définition : Le GIE⁶ est une personne morale de droit privé qui a pour but d'améliorer l'activité économique de ses membres (personnes physiques ou morales, publiques ou privées, professionnels libéraux) sans pour autant réaliser des bénéfices pour lui-même. Un contrat définit les règles d'organisation et du fonctionnement du groupement. Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes de celui-ci.

Groupement d'intérêt public (GIP)

↳ cf. fiche *La coopération*

Proposition de définition : Il s'agit d'une personne morale de droit public à régime spécifique. Il formalise un partenariat entre les personnes publiques et les personnes privées, avec une représentation majoritaire des personnes publiques au sein des organes délibérants.

Mandat de gestion

Proposition de définition : Le mandat est un acte par lequel une personne (le mandataire) est chargée d'en représenter une autre (le mandant) pour l'accomplissement d'un ou plusieurs actes juridiques. Le mandat est conventionnel lorsqu'il résulte d'un contrat conclu entre le mandant et le mandataire. Une des formes du mandat est le mandat de gestion qui permet de conférer à une personne physique ou morale (le mandataire) le pouvoir de représenter l'association (le mandant) pour la réalisation des certains actes (ventes, achats, gestion, etc.).

Reprise par une personne publique

↳ cf. fiche *Transfert des contrats de travail : Art. L. 1224-1 du Code du travail*

↳ cf. fiche *Restructuration et secteur public*

Proposition de définition : Il s'agit de la reprise de l'activité d'une association par un service public administratif ou un service public industriel et commercial.

⁵ Régi par une ordonnance du 23 septembre 1967 modifiée par la loi du 13 Juin 1989, dispositions codifiées aux articles L. 251.1 et suivants du Code du commerce.

Scission

↳ cf. fiche *Transfert des contrats de travail : Art. L. 1224-1 du Code du travail*

↳ cf. fiche *Restructurations et droit social : Panorama*

Proposition de définition : C'est un mode particulier d'apport partiel d'actif, qui permet la dissolution sans liquidation d'une association et la répartition (ou scission) de l'ensemble de son patrimoine entre des associations préexistantes ou des associations nouvellement créées à cet effet.

Transfert partiel

↳ cf. fiche *Le sort du contrat de travail des représentants du personnel en cas de transfert d'entreprise*

↳ cf. fiche *Restructurations et droit social : Panorama*

Proposition de définition : Il s'agit du transfert de patrimoine d'une partie de l'association qui, elle, subsiste après la cession.